



13 février 2009

## **Réponse de l'Uprigaz à la consultation publique de la CRE du 20 janvier 2009 sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel**

La Commission de régulation de l'énergie envisage de proposer de nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour les ELD dits « tarifs ATRD3 » qui pourraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

L'Uprigaz note que les changements envisagés pour les prochains tarifs des ELD visent à établir une cohérence avec le cadre mis en place pour le tarif de distribution de GrDF depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, c'est-à-dire une évolution vers une régulation de type « price-cap » avec mise en place notamment de mécanismes de régulation incitative tant à la productivité qu'à la qualité des services.

L'Uprigaz note cependant que la prise en compte de ces nouvelles dispositions tarifaires ne permet pas une réduction significative de l'écart entre les tarifs des ELD et le tarif de GrDF comme le montre le tableau du point 3.3 de la note de consultation technique de la CRE.

A titre d'exemple, pour les deux principales ELD, Bordeaux et Strasbourg, les écarts par rapport aux tarifs de GrDF passent, respectivement, pour Bordeaux de 23 à 39 % entre ATRD2 et ATRD3, et de 32 à 44 % pour Strasbourg. Ainsi les propositions tarifaires de la CRE, si elles constituent un progrès en matière d'harmonisation des méthodologies, ne semblent pas contribuer à amorcer le mouvement souhaité de convergence entre les tarifs de distribution des ELD et de GrDF.

### **QUESTIONS PRELIMINAIRES**

#### **Question 1 :**

*Pensez-vous que les tarifs ATRD actuels des ELD constituent un frein à l'ouverture du marché du gaz sur leur territoire ? Quels sont selon vous les éventuels freins à l'ouverture du marché sur le territoire des ELD ?*

Dans la mesure où l'ensemble des fournisseurs de gaz souhaitant approvisionner des clients dans le territoire des ELD sont tenus d'emprunter les réseaux de distribution soumis à la tarification régulée, le nouveau tarif ne peut pas constituer un frein à l'ouverture du marché du gaz. Cependant, si ces tarifs sont trop élevés, ils constituent un frein au développement du marché du gaz dans les zones de desserte des ELD.

L'ouverture du marché sur le territoire des ELD a été, en revanche, favorisée par la fixation par les Pouvoirs Publics et la CRE de tarifs de vente du gaz naturel au consommateur établis sur une base bien davantage représentative des coûts réels que pour les tarifs de GDF Suez (tarifs B2S, B2I, B1 et B0). Ceci montre de manière évidente que le paramètre essentiel pour permettre l'ouverture du marché du gaz en France est bien la fixation de tarifs administrés de vente reflétant l'ensemble des coûts des opérateurs historiques.

**Question 2 :**

*Quel est votre retour d'expérience sur les tarifs et les conditions d'utilisation actuelles des réseaux de distribution de gaz naturel des ELD ?*

R.A.S

**Question 3 :**

*Quel est votre retour d'expérience sur le tarif et les conditions d'utilisation actuelles du réseau de distribution de gaz naturel de GrDF entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ?*

L'Uprigaz a, d'une manière générale, un retour d'expérience favorable mais elle déplore que l'augmentation des charges tarifaires de distribution qui en résulte n'ait pas encore été répercutée sur l'ensemble des tarifs administrés de vente de gaz en distribution de GDF Suez.

**QUESTIONS RELATIVES AU CADRE DE REGULATION**

**Question 4 :**

*Que pensez-vous d'une durée de validité des prochains tarifs des ELD portée à 4 ans ? Si vous ne jugez pas cette durée pertinente, quelle serait, selon vous, la durée la plus pertinente ?*

L'Uprigaz est favorable à l'extension à 4 ans de la durée de validité des prochains tarifs des ELD.

**Question 5 :**

*Pensez-vous qu'un mécanisme incitatif à la maîtrise des coûts des ELD est nécessaire ? Avez-vous des remarques sur les objectifs de productivité qui pourraient être demandés aux ELD ?*

L'Uprigaz est également favorable à l'introduction d'un mécanisme incitatif à la maîtrise des coûts des ELD.

**Question 6 :**

*Quel est votre retour d'expérience du mécanisme de régulation incitative de la qualité de service de GrDF ? Avez-vous des remarques sur la liste des indicateurs mis en place pour GrDF ?*

R.A.S.

**Question 7 :**

*Pensez-vous qu'un mécanisme incitatif de suivi de la qualité de service est nécessaire pour les ELD ? Avez-vous des remarques sur la liste d'indicateurs qui pourraient donner lieu à incitation financière pour les ELD ?*

L'Uprigaz est d'accord avec les propositions de la note technique de consultation de la CRE.

**Question 8 :**

*Pensez-vous qu'un mécanisme incitatif de suivi de la qualité de service est nécessaire pour les GRD disposant de tarifs ATRD non-péréqués pour de nouvelles concessions ? Avez-vous des remarques sur l'indicateur qui pourrait donner lieu à incitation financière pour ces GRD ?*

L'Uprigaz est d'accord avec les propositions de la note technique de consultation de la CRE.

**Question 9 :**

*Que pensez-vous de l'application du mécanisme de CRCP aux ELD ? Avez-vous des remarques sur les postes pouvant être couverts par ce mécanisme ?*

Le mécanisme semble à la fois lourd et compliqué pour des entreprises de taille moyenne ou petite. A cet égard, il semble difficile de transposer le mécanisme applicable à GrDF et l'Uprigaz suggère une simplification.

**QUESTIONS RELATIVES AUX NOUVELLES CONCESSIONS ET AUX GRD DE RANG 2**

**Question 10 :** *Que pensez-vous des orientations envisagées en termes d'harmonisation des modalités d'évolution des tarifs ATRD des concessions non-péréqués ?* **Question 11 :** *Que pensez-vous d'une date de révision annuelle des tarifs ATRD des concessions non-péréqués au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ?* **Question 12 :** *Quels seraient selon vous les indices à prendre en compte pour l'indexation des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution pour les nouvelles concessions ?* **Question 13 :** *Etes-vous favorable à la prise en compte par les tarifs non-péréqués de toute modification de structure de la grille tarifaire de référence ?* **Question 14 :** *Que pensez-vous des orientations envisagées en termes de principes de facturation du raccordement et de l'acheminement par le GRD de rang 1 au GRD de rang 2 ?*

Réponse commune : RAS

**Question 15 :**

*Pensez-vous que les autorités concédantes doivent devenir les interlocuteurs privilégiés des GRD candidats aux nouvelles concessions pour leur diffuser les informations nécessaires au calcul des coûts de raccordement au réseau existant ? Selon vous, quelles sont, plus précisément, les informations nécessaires au calcul des coûts de raccordement au réseau existant qui doivent être transmises par les autorités concédantes aux GRD candidats ?*

L'Uprigaz estime qu'il incombe aux autorités concédantes d'organiser de manière transparente et non discriminatoire les consultations relatives aux nouvelles concessions.

**Question 16 :**

*Pensez-vous qu'un dispositif de comptage à l'interface des réseaux du GRD de rang 1 et du GRD de rang 2 soit nécessaire, même s'il s'agit du même opérateur ?*

La réponse à cette question doit être traitée au cas par cas.

**QUESTION RELATIVE A L'INJECTION DE BIOGAZ****Question 17 :**

*Avez-vous des remarques sur la mise en place dans les prochains tarifs d'un terme d'injection de biogaz dans les réseaux de distribution ?*

L'Uprigaz estime qu'il est nécessaire de faire supporter par les promoteurs des installations de biogaz l'ensemble des investissements de raccordement aux réseaux de distribution, ne serait-ce que pour les inciter à optimiser leur emplacement par rapport aux réseaux existants. Dans cet esprit, le terme d'injection de biogaz dans les réseaux de distribution ne couvrirait spécifiquement que les coûts d'exploitation des distributeurs liés à l'injection du biogaz.

L'Uprigaz appelle cependant l'attention de la CRE sur la problématique de la sécurité et de la qualité du gaz injecté dans les réseaux au regard de la responsabilité des fournisseurs au client final. En effet, en cas d'injection de biogaz non conforme aux spécifications de qualité, qui se mélangerait avec le gaz des autres fournisseurs, de très sérieux problèmes de responsabilité se trouveraient alors posés.

## AUTRES QUESTIONS

**Question 18 :** *Avez-vous des remarques concernant les catalogues de prestations des ELD ?* **Question 19 :** *Avez-vous toute autre remarque sur les tarifs et les modalités d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ?*

R.A.S

-----

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz  
Immeuble CITICENTER – Bureau 300 – 19, Le Parvis 92800 PUTEAUX LA DEFENSE CEDEX (France)  
Tél : (33) 01 47 44 62 22 / Fax : (33) 01 47 44 47 88 / email : [uprigaz@uprigaz.com](mailto:uprigaz@uprigaz.com)  
[www.uprigaz.com](http://www.uprigaz.com)  
SIREN : 429 801 665